



SMOKE-FREE PLACES ACT

LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE

(Assented to April 22, 2008)

(sanctionnée le 22 avril 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions or Interpretation

Définitions et interprétation

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“employee” has the same meaning as in the *Employment Standards Act*. « employé »

« école » S'entend d'une école primaire ou secondaire, privée ou publique, d'un centre de formation ou d'un établissement postsecondaire. “school”

“employer” has the same meaning as in the *Employment Standards Act*. « employeur »

« employé » A le même sens que dans la *Loi sur les normes d'emploi*. “employee”

“enclosed public place” means the inside or other enclosed part of a building, vehicle or watercraft or other indoor space to which members of the public have access by express or implied invitation, whether or not a fee is charged for entry, and whether covered by a roof or not, or any other place prescribed by regulation but does not include a private residence. « endroit public fermé »

« employeur » A le même sens que dans la *Loi sur les normes d'emploi*. “employer”

“group living facility” means a facility in which services are provided for the care of adults or children, including homes for children operated by the Government of Yukon, prisoners, veterans, nursing, palliative, or hospice homes, psychiatric or addictions treatment facilities, women's transition homes or shelters, halfway houses, shelters for the homeless, or any other place prescribed by regulation. « établissement où les gens vivent en groupe »

« endroit public fermé » L'intérieur ou une aire fermée d'un édifice, d'un véhicule ou d'un véhicule marin, ou un autre endroit intérieur auquel le public a accès, de plein droit ou sur invitation expresse ou implicite, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non, et qu'il soit couvert par un toit ou non, ou tout autre endroit prescrit par un règlement, mais ne s'entend pas d'une résidence privée. “enclosed public place”

“health care facility” means a place where a person may receive medical examination, treatment or care, including a hospital, medical clinic, dental clinic, practitioner’s office, or any other place where health care is provided. « *établissement de santé* »

“inspector” means an inspector appointed pursuant to this Act. « *inspecteur* »

“licensed premises” means licensed premises as defined under the *Liquor Act* including an outdoor eating or drinking area that is part of or operated in conjunction with the premises. « *lieux visés par une licence* »

“manager” means any person who has responsibility for and control over the activities of an enclosed place, and includes the lessee or owner of the place. « *gérant* »

“Minister” means Member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned. « *Ministre* »

“minor” means a person under the age of nineteen. « *mineur* »

“place of employment” means an enclosed place, other than a vehicle, in which employees perform the duties of their employment and includes an adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, washroom, restroom or other common area frequented by employees during the course of their employment but does not include a rental unit of roofed accommodation. « *Lieu de travail* »

“public vehicle” means a bus, taxi, watercraft, or other vehicle that is used to transport members of the public for a fee. « *véhicule public* »

“restaurant” includes a coffee shop, lunch counter, snack bar, canteen, banquet facility, cafeteria, sandwich stand, food court, catering outlet and service, delicatessen, bakery, food vending outlet, food take-out establishment, grocery store that contains a snack bar or other place where food is served, and any other eating establishment or outdoor eating area that is part of or operated in conjunction with a restaurant;

« établissement où les gens vivent en groupe » Établissement où l’on fournit à des adultes ou à des enfants des services de soins, y compris les maisons d’enfants gérées par le gouvernement du Yukon, les établissements de soins pour les prisonniers et les anciens combattants, les maisons de soins, de soins palliatifs ou les hospices, les établissements psychiatriques ou de traitement des toxicomanies, les maisons d’hébergement ou les refuges pour femmes battues, les maisons de transition, les maisons d’hébergement pour les sans-abri ou tout autre endroit prescrit par un règlement. “*group living facility*”

« établissement de santé » Endroit où une personne peut recevoir des examens, des soins et des traitements médicaux. S’entend notamment d’un hôpital, d’une clinique médicale, d’une clinique dentaire, d’un cabinet de médecin ou de tout autre endroit où sont offerts des soins de santé. “*health care facility*”

« fumer » Fumer ou tenir un produit du tabac allumé ou en avoir le contrôle. “*smoke*”

« gérant » Personne responsable et qui exerce un contrôle sur les activités d’un endroit fermé. S’entend notamment du locataire ou du propriétaire d’un endroit. “*manager*”

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. “*inspector*”

« lieu de travail » Endroit fermé, autre qu’un véhicule, où des employés exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi. S’entend également d’un couloir adjacent, d’un vestibule, d’une cage d’escalier, d’un ascenseur, d’un escalier roulant, d’une aire de restauration, de toilettes ou de toute autre aire commune qui est fréquentée par les employés dans le cours de leur emploi, mais ne s’entend pas d’une unité locative d’un logement couvert. “*place of employment*”

« lieux visés par une licence » Lieux visés par une licence tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*. S’entend notamment d’une aire de restauration ou d’une aire de consommation située à l’extérieur et qui fait partie ou qui est exploitée de concert avec les

« *restaurant* »

“school” means a public or private elementary or secondary school, training centre, or postsecondary institution. « *école* »

“smoke” means to smoke, hold, or otherwise have control over an ignited tobacco product. « *fumer* »

“tobacco product” means a product manufactured from tobacco and intended to be smoked, or consumed in a smokeless form. « *produit du tabac* »

lieux. “*licensed premises*”

« mineur » Personne qui n’a pas atteint l’âge de 19 ans. “*minor*”

« ministre » Membre du conseil exécutif qui est responsable de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« produit du tabac » Produit manufacturé à partir du tabac et destiné à être fumé ou consommé comme tabac sans fumée. “*tobacco product*”

« restaurant » Café-restaurant, casse-croûte, snack-bar, cantine, banquet, cafétéria, bar à sandwich, aire de restauration, service traiteur, charcuterie, boulangerie, distributeur automatique, comptoir de commandes à emporter, épicerie avec casse-croûte ou autre établissement où l’on consomme de la nourriture ou tout autre établissement de restauration ou aire de restauration extérieure qui fait partie ou qui est exploité de concert avec un restaurant. “*restaurant*”

« véhicule public » Autobus, taxi, véhicule marin ou autre véhicule utilisé pour transporter le public moyennant un paiement. “*public vehicle*”

Application of Act

2(1) This Act binds the Government of Yukon.

(2) Nothing in this Act affects the rights of aboriginal people respecting traditional aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.

Administration of Act

3 The Minister has the general supervision and management of this Act.

Prohibitions

4(1) No person shall smoke in any enclosed place that is or includes

(a) an enclosed public place of the Government of Yukon, a city, town, or village, or any agency

Champ d’application

2(1) La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

(2) Dans la présente loi, rien ne saurait porter atteinte aux droits des peuples autochtones quant aux rituels traditionnels autochtones ou les pratiques ou cérémonies culturelles autochtones.

Application de la loi

3 Le ministre est chargé de l’application générale et de la gestion de la présente loi.

Interdictions

4(1) Sous réserve de l’article 5, il est interdit de fumer dans les endroits fermés suivants :

a) un endroit public fermé du gouvernement du Yukon, d’une ville, d’une municipalité ou d’un

thereof, or of a corporation, partnership, sole proprietorship, or a society;

(b) a place to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry;

(c) a Yukon correctional institution, detention centre, lock-up or reformatory or another penal institution;

(d) a daycare or pre-school or a licensed family child care home in the space where children are being cared for, whether or not they are present;

(e) an elementary or secondary school, training centre, post-secondary institution;

(f) a library, meeting place, classroom, art gallery, museum, or place of worship;

(g) a health-care facility;

(h) a cinema or theatre;

(i) a video arcade or pool hall;

(j) a recreational facility where the primary activity is physical recreation, including, but not limited to, a bowling alley, fitness centre, gymnasium, pool or rink;

(k) a multi-service centre, community centre or hall, arena, tent used for special events or gatherings, fire hall or church hall;

(l) a meeting or conference room or hall, ballroom or conference centre;

(m) a retail shop, boutique, market, store or shopping mall;

(n) a laundromat;

(o) a ferry, ferry terminal, bus, bus station or shelter, taxi, taxi shelter, limousine or public vehicle carrying passengers for a fee;

(p) a vehicle used in the course of employment while carrying two or more persons;

village, ou d'un de leurs organismes, ou d'un organisme d'une société par actions, d'un partenariat, d'une entreprise individuelle ou d'une société;

b) un endroit où le public est normalement invité ou a accès, soit expressément ou implicitement, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non;

c) un établissement correctionnel, un centre de détention, un lieu d'incarcération, une maison de correction ou tout autre pénitencier au Yukon;

d) une garderie, un centre préscolaire ou une garderie familiale agréée à l'endroit où l'on s'occupe des enfants, qu'ils soient présents ou non;

e) une école primaire ou secondaire, un centre de formation, un établissement postsecondaire;

f) une bibliothèque, un lieu de rassemblement, une salle de classe, une galerie d'art, un musée ou un lieu de culte;

g) un établissement de santé;

h) une salle de cinéma ou un théâtre;

i) une salle de jeux vidéo ou une salle de billard;

j) une installation récréative où l'activité principale est un loisir sportif, notamment une salle de quilles, un centre de conditionnement physique, un gymnase, une piscine ou une patinoire;

k) un centre de services polyvalents, un centre ou une salle communautaire, un aréna, une tente utilisée pour des activités spéciales ou des rassemblements, des postes d'incendie ou une salle paroissiale;

l) une salle de réunions ou de conférences, une salle de bal ou un centre des congrès;

m) un magasin de détail, une boutique, un marché, un magasin ou un centre commercial;

(q) a vehicle in which any occupant is under the age of eighteen years;

(r) the common area of a commercial building, hotel, motel, bed and breakfast, or multiunit residential building including, but not limited to, corridors, lobbies, stairwells, elevators, escalators, eating areas, washrooms and restrooms;

(s) a restaurant or other eating establishment;

(t) a lounge, bar, beverage room, cabaret, club, beer parlour, or other premises with a license to sell liquor, including a private club;

(u) a place that is being used for bingo;

(v) a group living facility;

except as permitted by section 5.

(2) No person shall smoke

(a) within a prescribed distance from a doorway, window or air intake of a place described in subsection 4(1), paragraph (2)(c) below, or subsection 6(1);

(b) in an outdoor eating or drinking area;

(c) in a building, facility or place designated by the regulations.

(3) No person shall smoke or use tobacco on the grounds of a school.

(4) No manager or person in charge of an enclosed place referred to in subsection (1), of a place referred to in subsection (2), or of a school

n) une blanchisserie;

o) un traversier, une gare maritime, un autobus, une station d'autobus ou un abribus, un taxi, un poste d'attente de taxis situé à l'extérieur, une limousine ou un véhicule public transportant des passagers moyennant un paiement;

p) un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux personnes ou plus;

q) un véhicule dans lequel se trouve toute personne de moins de 18 ans;

r) les aires communes d'un immeuble commercial, d'un hôtel, d'un motel, d'un gîte touristique ou d'un immeuble résidentiel à logements multiples, notamment les couloirs, les vestibules, les puits d'escalier, les ascenseurs, les escaliers roulants, les aires de restauration et les toilettes;

s) un restaurant ou un autre établissement où l'on consomme de la nourriture;

t) un salon-bar, un bar, un cabaret, une boîte de nuit, une taverne ou autre établissement avec un permis de vente d'alcool, notamment un club privé;

u) un endroit utilisé pour le bingo;

v) un établissement où les gens vivent en groupe.

(2) Il est interdit de fumer :

a) sur une distance prescrite d'une entrée de porte, d'une fenêtre ou d'une bouche d'entrée d'air décrite au paragraphe 4(1), à l'alinéa 2c) ci-dessous ou au paragraphe 6(1);

b) dans une aire de restauration ou une aire de consommation;

c) dans un édifice, un établissement ou un endroit visé par règlement.

(3) Il est interdit de fumer ou d'utiliser du tabac sur la propriété d'une école.

(4) Il est interdit au gérant ou à une personne responsable d'un endroit fermé visé au paragraphe (1), d'un endroit visé au paragraphe (2) ou d'une

shall permit a person to smoke in such a place or on the school grounds.

(5) The manager of a place where smoking is prohibited or permitted under this Act must ensure that signs indicating that smoking is prohibited or permitted are posted and continuously displayed in accordance with the regulations.

(6) No person other than a manager or a person acting under the manager's instructions shall remove, alter, deface, conceal or destroy a sign that is posted or displayed under this Act.

Exceptions

5(1) No person shall smoke in any enclosed place referred to in subsection 4(1) except

(a) if the person is within a building, structure, vehicle, or part of a building or structure that is used as a private residence unless a home health-care worker, probation officer, or social worker requests a person not to smoke in his or her presence while he or she is providing services;

(b) if the person is a registered person or is the guest of a registered person in a hotel, motel, or bed and breakfast room designed primarily as sleeping accommodation and designated as a smoking room by the manager;

(c) if the person is a resident of a nursing home, a resident of a home for aged or disabled persons, or a resident of part of a health-care facility used for the acute or long-term care of veterans or senior citizens over the age of 65.

(2) Persons excepted in paragraph (1)(c) must use only cigarettes and smoke in an area of the enclosed space of the designated residence that is separately enclosed, has floor-to-ceiling walls, a self-closing door, and is separately ventilated, as prescribed by the regulations.

école, de permettre à qui que ce soit de fumer dans de tels endroits ou sur la propriété d'une école.

(5) Le gérant d'un endroit où il est interdit de fumer ou, au contraire, il est permis de fumer en vertu de la présente loi doit s'assurer que des avis indiquant l'interdiction ou la permission de fumer sont affichés de façon continue conformément au règlement.

(6) Nul autre que le gérant ou la personne agissant selon ses instructions ne peut enlever, modifier, abîmer, cacher ou détruire un avis qui est affiché en vertu de la présente loi.

Exceptions

5(1) Il est interdit de fumer dans un endroit fermé visé au paragraphe 4(1), sauf,

a) si la personne se trouve dans un édifice, une structure, un véhicule ou une partie d'un édifice ou d'une structure utilisé comme résidence privée, à moins qu'une aide de soins de santé à domicile, un agent de probation ou un travailleur social demande à une personne de ne pas fumer en sa présence pendant qu'il offre des services;

b) si la personne est une personne inscrite ou un invité d'une personne inscrite dans une chambre d'hôtel, de motel ou d'un gîte touristique, conçue principalement pour l'hébergement pour la nuit et désignée comme chambre fumeur par le gérant;

c) si la personne est résidente d'un foyer de soins, résidente d'un foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, ou résidente d'une partie d'un établissement sanitaire utilisé pour les soins de courte ou de longue durée pour les anciens combattants ou les personnes âgées de 65 ans et plus.

(2) Les personnes exemptées à l'alinéa (1)c) doivent utiliser seulement des cigarettes et fumer dans une aire de l'endroit fermé de la résidence désignée qui est entièrement close, a des murs qui s'élèvent du plancher au plafond, a une porte se refermant d'elle-même et est dotée d'un système de ventilation distinct, tel que prescrit par règlement.

(3) No manager of an enclosed place referred to in subsection (2) shall permit any person to smoke in that place except as provided in paragraph (1)(c).

(3) Il est interdit au gérant d'un endroit fermé visé au paragraphe (2) de permettre à qui que ce soit de fumer dans cet endroit, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (1)c).

(4) No person under the age of nineteen years shall enter or be in an enclosed place referred to in subsection (2).

(4) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans d'entrer ou de se trouver dans un endroit fermé visé au paragraphe (2).

(5) No manager of an enclosed place referred to in subsection (2) shall permit any person under the age of nineteen years to enter or be in an area in which smoking is permitted.

(5) Il est interdit au gérant d'un endroit fermé visé au paragraphe (2) de permettre à une personne de moins de 19 ans d'entrer ou de se trouver dans une aire où il est permis de fumer.

(6) If a person contravenes this Act in an enclosed public place, the manager, owner, or proprietor shall request the person to immediately stop smoking or holding lighted tobacco and to immediately extinguish the lighted tobacco, shall inform the person that an offence has been committed, and refuse to provide that person with the good or service customarily provided in the enclosed public place until that person ceases contravening the Act.

(6) Si une personne contrevient à la présente loi dans un endroit public fermé, le gérant ou le propriétaire doit demander à la personne d'arrêter immédiatement de fumer ou de tenir du tabac allumé et d'éteindre immédiatement le tabac allumé, aviser la personne qu'elle a commis une infraction, et refuser de fournir à la personne le bien ou le service habituellement fourni à l'endroit public fermé jusqu'à ce que la personne respecte la loi.

(7) A person who refuses to comply with this Act shall not remain in the enclosed public place, on those grounds, or in that area.

(7) Une personne qui refuse de respecter la présente loi doit quitter l'endroit public fermé, la propriété ou l'aire.

Places of employment

Lieu de travail

6(1) No person shall smoke in any place of employment except as permitted by section 5.

6(1) Il est interdit de fumer dans tout lieu de travail, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.

(2) No employer or manager shall permit any person to smoke in any place of employment except as permitted by section 5.

(2) Il est interdit aux employeurs ou aux gérants de permettre à qui que ce soit de fumer dans tout lieu de travail, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.

(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because that person provided information in good faith under this Act.

(3) Il est interdit aux employeurs de prendre des sanctions contre les employés qui communiquent des renseignements de bonne foi en vertu de la présente loi.

Ashtrays not permitted

Cendriers non permis

7 No employer or manager shall permit any ashtrays or other receptacles used for smoking materials in any place at any time where smoking is prohibited in that place by this Act.

7 Un employeur ou un gérant ne peut permettre la présence de cendriers ou d'autres récipients utilisés pour des substances fumigènes dans tout endroit et à tout moment où, en vertu de la présente loi, il est interdit de fumer à cet endroit.

Tobacco products not to be displayed

8 No person shall, in any place where tobacco products are sold or offered for sale, display or permit the display of tobacco products in any manner that would permit a consumer to view or handle tobacco before purchasing it.

Tobacco products not to be advertised or promoted

9(1) No person shall advertise or promote tobacco products

(a) in any place where tobacco products are sold or offered for sale, or

(b) in any manner if the advertisement or promotion is visible from outside a place in which tobacco products are sold or offered for sale.

(2) Despite subsection (1), a place described in paragraph 1(a) may have one or more signs listing the tobacco products offered for sale and their prices if the signs comply with the requirements prescribed by the regulations.

10 Sections 8 and 9 come into force on May 15, 2009.

Inspectors

11(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(a) enter and inspect any place to which this Act applies, at any reasonable time without warrant or notice, and make such examinations and inquiries and conduct such tests as the inspector considers necessary or advisable, but an inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place;

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise;

Étalage

8 Il est interdit, dans un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, d'étaler ou de permettre l'étalage de produits du tabac d'une façon permettant à un consommateur de voir ou de manipuler du tabac avant de l'acheter.

Matériel publicitaire ou promotionnel

9(1) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion de produits du tabac :

a) dans les endroits où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente;

b) d'une manière où la publicité ou la promotion est visible de l'extérieur d'un endroit où les produits du tabac sont vendus ou mis en vente.

(2) Malgré le paragraphe (1), un endroit décrit à l'alinéa 1a) peut avoir un ou plusieurs avis énumérant les produits du tabac mis en vente et leurs prix, si les avis respectent les exigences prescrites par règlement.

10 Les articles 8 et 9 entrent en vigueur le 15 mai 2009.

Inspecteurs

11(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins de la présente loi.

(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi et du règlement, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

a) il peut entrer et faire l'inspection de tout endroit assujéti à la présente loi, à tout moment raisonnable et sans mandat ou avis, et faire les examens, faire les tests et s'enquérir sur ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable, mais un inspecteur ne peut utiliser la force pour entrer et faire l'inspection d'un endroit;

b) il peut être accompagné et assisté par une personne qui a, à son avis, une connaissance particulière ou une expertise;

(c) make enquiries of any person who is or was in a place to which this Act applies;

(d) require the production of drawings, specifications, floor plans, maintenance records or other documents for a place to which this Act applies and may inspect, examine, copy or seize them;

(e) exercise such other powers as are prescribed by the regulations;

(f) exercise such powers as are incidental to the powers set out in paragraphs (2)(a) to (2)(e).

(3) An inspector shall produce, upon request, evidence of his or her appointment.

Compliance order

11(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to co-operate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement to an inspector or produce a false document or thing to an inspector.

(3) No person shall remove, cover up, mutilate, deface or alter any sign required pursuant to this Act or the regulations.

(4) Where an inspector finds that a manager or employer is not complying with a provision of this Act, the inspector may order the manager or employer to comply with the provision and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.

(5) An order made pursuant to this Act shall indicate generally the nature and, where appropriate, the location of the non-compliance with this Act.

Offences

12(1) Every person, manager, employer, owner, or lessee who contravenes this Act or the regulations or fails to comply with an order made

c) il peut s'enquérir de toute personne qui est ou qui était dans un endroit assujéti à la présente loi;

d) il peut exiger la production de tout dessin, devis, plan d'étage, relevé d'entretien ou autre document relatif à un endroit assujéti à la présente loi et peut en faire l'inspection et l'examen ou en faire des copies ou les prendre;

e) il peut exercer tout autre pouvoir prévu par règlement;

f) il peut exercer tout pouvoir accessoire aux pouvoirs énoncés aux alinéas (2)a) à (2)e).

(3) Un inspecteur doit produire, sur demande, preuve de sa nomination.

Ordre d'obtempérer

11(1) Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou refuser de coopérer avec lui.

(2) Nul ne peut, sciemment, faire une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur ou produire un faux document ou objet à un inspecteur.

(3) Nul ne peut enlever, couvrir, mutiler, abîmer, ou modifier un avis exigé conformément à la présente loi ou au règlement.

(4) Lorsqu'un inspecteur conclut qu'un gérant ou un employeur ne respecte pas une disposition de la présente loi, il peut ordonner au gérant ou à l'employeur de se conformer à la disposition et il peut exiger de ce dernier d'obtempérer immédiatement ou dans le délai qu'il spécifie.

(5) L'ordre donné en vertu de la présente loi doit indiquer la nature générale du non-respect et lorsque cela s'avère approprié, indiquer l'emplacement du non-respect de la présente loi.

Infractions

12(1) Chaque personne, gérant, employeur, propriétaire ou locataire qui contrevient à la présente loi ou au règlement ou qui omet de se

pursuant to this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine as prescribed in the regulations.

conformer à un ordre donné conformément à la présente loi ou au règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende telle que prescrite par règlement.

(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for and convicted of the offence, unless the court is satisfied that the offence was committed without the accused's knowledge and that the accused exercised all reasonable efforts to prevent its commission.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de l'accusé, de prouver qu'elle a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que le tribunal n'estime que la perpétration a eu lieu à l'insu de l'accusé et que ce dernier a fait tous les efforts raisonnables pour l'empêcher.

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the person who smoked tobacco or held lighted tobacco, or any other person, is charged with contravening the Act.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, que la personne qui a fumé du tabac ou qui a tenu du tabac allumé, ou toute autre personne, soit accusée de contrevenir à la présente loi ou non.

(4) No person shall interfere with or harass a person who provides information under this Act.

(4) Il est interdit de gêner ou de harceler la personne qui communique des renseignements en vertu de la présente loi.

(5) Any prosecution for an offence under this Act may be commenced within two years after the date the offence is committed and no later.

(5) La poursuite d'une infraction à la présente loi peut commencer dans les deux ans à partir de sa perpétration.

Non-liability

Non-responsabilité

13 No action or proceeding shall be commenced against the Minister, the Department, an enforcement officer, an employee or agent of the Department or any other person appointed to administer all or any of the provisions of this Act or the regulations for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done, by any of them pursuant to or in the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out or supposed carrying out of any duty imposed by the Act or the regulations unless the person was acting in bad faith.

13 Sont irrecevables les actions ou autres instances entreprises contre le ministre, le ministère, un agent d'exécution de la loi, un employé ou agent du ministère ou toute autre personne nommée pour appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de la présente loi ou du règlement, pour pertes ou dommages subis par une personne en raison des actes qu'ils ont de bonne foi accomplis, causés, permis ou autorisés, ont essayé d'accomplir ou omis d'accomplir dans l'exercice effectif ou censé de tels pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente loi ou du règlement ou dans l'exécution effective ou censée de tels devoirs imposés par la présente loi ou le règlement, à moins que la personne ait agi de mauvaise foi.

Regulations

Pouvoirs de réglementation

14(1) The Commissioner in Executive Council

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut,

may make regulations

- (a) designating any enclosed space, building, or facility for the purpose of this Act;
- (b) prescribing the nature of any enclosure with regard to safety, the health of others, ventilation for the purpose of section 6, and the number and location of rooms that can be designated for smoking;
- (c) setting air-quality standards for any part of an enclosed place where smoking is not permitted by this Act if smoking is permitted in another part of that place or for any part of an enclosed place where smoking is permitted by this Act;
- (d) determining design criteria for ventilation or for ensuring air quality;
- (e) prescribing the obligations of employers and managers respecting the maintenance of air-quality standards set by the regulations;
- (f) prescribing the records to be kept by employers and managers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (g) requiring the content and the posting of signs for the purpose of this Act:
 - (g.1) governing or prohibiting tobacco advertising or tobacco promotions;
 - (g.2) regulating the sale and distribution of products such as candy pipes, cigars, cigarettes or similar products or banning their sale and distribution;
 - (g.3) prescribing places in which tobacco products shall not be dealt, sold, offered for sale, or distributed;
- (h) prescribing the appointment, powers, and duties of inspectors;
- (i) defining any enclosed space where smoking is prohibited;
- (j) defining any other word or expression used

par voie de règlement :

- a) désigner tout endroit fermé, édifice ou établissement aux fins de la présente loi;
- b) prescrire la nature de toute installation en ce qui concerne la sécurité, la santé des autres personnes, la ventilation aux fins de l'article 6, et le nombre et l'emplacement des chambres qui peuvent être désignées comme chambres fumeur;
- c) établir des normes de qualité de l'air ambiant pour toute aire d'un endroit fermé où il est interdit de fumer par la présente loi, s'il est permis de fumer dans une autre aire de cet endroit, ou pour toute aire d'un endroit fermé où il est permis de fumer par la présente loi;
- d) déterminer des critères de conception de la ventilation pour garantir la qualité de l'air;
- e) prescrire les obligations des employeurs et des gérants relativement à la norme d'entretien de la qualité de l'air établie par règlement;
- f) prescrire les registres qui doivent être tenus par les employeurs et par les gérants afin d'assurer le respect de la présente loi et du règlement;
- g) exiger le contenu et l'affichage des avis aux fins de la présente loi;
 - (g.1) régir ou interdire la publicité ou la promotion du tabac;
 - (g.2) réglementer la vente et la distribution de produits tels les bonbons en forme de pipes, cigares, cigarettes ou des produits semblables ou interdire la vente et la distribution de tels produits;
 - (g.3) prescrire les endroits où les produits du tabac ne doivent pas être distribués, vendus ou mis en vente;
- h) prescrire les nominations, les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;
- i) définir les endroits fermés où il est interdit de

but not defined in this Act or further defining any word or expression defined in this Act;

(k) specifying any product or class of product considered to be tobacco;

(l) regulating the entry into, and work in, a designated smoking room by employees, including establishing the circumstances, duration, and requirements for such entry or work and the use and cleaning of designated smoking rooms;

(m) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

(2) No regulation may be made pursuant to paragraph (1)(m) unless the regulation is recommended to the Commissioner in Executive Council by the Minister where the Minister is of the opinion that there are rare and extenuating circumstances justifying the regulation and that the regulation does not compromise the intent and purpose of this Act.

(3) A regulation made pursuant to this Act may be of general application or may apply to such individual or individuals, such class or classes of persons, such class or classes of places or such class or classes of matters or things as the Commissioner in Executive Council determines and there may be different regulations with respect to different individuals, different classes of persons, different classes of places and different classes of matters or things.

Conflict of Act with other authority

15(1) Nothing in this Act affects a municipality's power to make bylaws to regulate, restrict or prohibit smoking.

(2) Where there is a conflict between a provision of this Act and the provision of a municipal bylaw that regulates, restricts, or prohibits smoking, the more restrictive provision

fumer;

j) définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui y est non défini ou mieux définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi;

k) spécifier tout produit ou classe de produit considéré comme du tabac;

l) réglementer l'accès et le travail par les employés dans un fumoir désigné, notamment l'établissement des circonstances, la durée et les exigences pour un tel accès ou travail, et l'utilisation et le nettoyage des fumoirs désignés;

m) traiter de tout autre sujet que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'esprit et l'objet de la présente loi.

(2) Aucun règlement ne peut être pris conformément à l'alinéa (1)m), à moins que le règlement soit recommandé au commissaire en conseil exécutif par le ministre, lequel est convaincu qu'il existe des circonstances rares et atténuantes justifiant le règlement et que ce dernier ne compromet pas l'esprit et l'objet de la présente loi.

(3) Un règlement pris conformément à la présente loi peut être d'application générale ou peut s'appliquer à une personne, une catégorie de personnes, une catégorie d'endroits ou une catégorie de questions ou de choses que le commissaire en conseil exécutif détermine, et il peut y avoir différents règlements par rapport à différentes personnes et à différente catégorie de personnes, d'endroits de questions ou de choses.

Conflit de la loi avec une autre autorité

15(1) Dans la présente loi, rien ne saurait porter atteinte aux pouvoirs d'une municipalité de réglementer, restreindre ou interdire de fumer, par règlement administratif.

(2) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et la disposition d'un règlement municipal qui réglemente, restreint ou interdit de

prevails to the extent of the conflict.

fumer, la disposition la plus restrictive l'emporte.

Coming into force

Date d'entrée en vigueur

16 This Act comes into force May 15, 2008 or on such earlier day as may be fixed by the Commissioner in Executive Council.

16 La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2008 ou à toute date antérieure fixée par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON